

STATUTS

APPA

(Association pour les Petits Projets Africains)

TITRE I : CONSTITUTION – PRINCIPE – BUTS – MOYENS

CHAPITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association de droit privé à but non lucratif dont les fondateurs sont des hommes et des femmes, dénommée **APPA (Association pour les Petits Projets Africains)**. Elle est régie par la loi 10/92/ADP du 15/12/92 portant liberté d'association au Burkina Faso

Elle est laïque et apolitique.

ARTICLE 2 : Durée – Siège – Zone d'intervention

L'Association est fondée pour une durée illimitée. Le siège social est fixé à Bobo-Dioulasso au secteur 6.

Il peut être transféré en tout lieu sur décision de l'Assemblée Générale

APPA interviendra prioritairement dans la province du Houet dans l'éducation, la santé, l'environnement, le renforcement de capacité et les activités génératrices de revenu.

CHAPITRE II : OBJECTIFS – MOYENS

ARTICLE 3 : LES OBJECTIFS

L'Association se fixe comme objectif :

- L'amélioration de l'éducation primaire et préscolaire en milieu rural ;
- La promotion de l'éducation des filles ;
- La promotion d'un enseignement secondaire et professionnel de qualité ;
- La lutte pour la sauvegarde de l'environnement ;
- L'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables ;
- L'amélioration de la santé des populations dans les villages

ARTICLE 4 : Les moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'éducation
 - Formation des enseignants sur les méthodes actives,
 - Construction et réfection des écoles,
 - Appui en matériels et manuels scolaires,
 - Promotion des écoles de métier,
 - Electrification des salles de classe et des logements d'enseignants
- Santé
 - Construction d'infrastructures sanitaires,
 - Construction de latrines scolaires et familiales
 - Distribution de moustiquaires imprégnées,
 - Sensibilisation sur l'hygiène,
- Environnement
 - Reboisements,
 - Promotion de l'éducation environnementale,
 - Valorisation des produits forestiers non ligneux,
 - Promotion d'utilisation de foyers améliorés
 - Sensibilisation sur la prolifération des gaz à effet de serre ;
- Economie
 - Formation et octroi de microcrédit pour le développement d'activités génératrices de revenu aux groupements et associations,
 - Développement d'activités génératrices de revenu pour l'association.
 - Formation en entrepreneuriat.
- Renforcement de capacité
 - Sensibilisation sur la recherche appréciative,
 - Organisation villageoise.

TITRE II : ORGANISATION, ADMINISTRATION, ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : MEMBRES

ARTICLE 5 : Composition

L'Association comprend des membres actifs ou adhérents et les membres d'honneur :

- Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services ou financé des projets à travers l'Association. Ils sont dispensés des cotisations, ils n'ont pas de pouvoir décisionnel sur la vie de l'association et ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et

s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé à 5.000 FCFA par l'Assemblée Générale.
Le bureau exécutif pourra refuser des adhésions.

ARTICLE 7 : Droit des membres adhérents

Tout membre de l'Association a le droit d'être éligible aux organes de l'Association conformément aux conditions définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Devoirs des membres adhérents

Tout membre de droit a le devoir :

- de participer activement à la vie de l'Association notamment en prenant part aux Assemblées Générales et aux activités organisées par l'Association.
- de voter
- d'accepter les décisions prises par l'Assemblée Générale
- De diffuser et promouvoir par toutes les voies et tous les moyens de son choix, les buts de l'Association

Il est tenu de s'acquitter de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 9 :

Les membres de droit assurent par leur présence la continuité de l'Association, ils sont membres du Bureau exécutif.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission offerte par écrit au président de l'Association au moins un mois avant la date effective de départ, la cotisation annuelle reste étant due ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau exécutif pour motif grave.

Les conditions d'exclusion définitive sont précisées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : ORGANE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Composition

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau exécutif

A/- ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de droit et les membres d'honneur de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leurs délégués dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle délibère sur :

- la politique générale et les objectifs de l'Association
- le projet de budget,
- la révision des statuts,
- la modification de son règlement intérieur
- l'admission et l'exclusion de ses membres.

ARTICLE 14 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire :

- La session ordinaire a lieu deux fois par an sur convocation de la présidente de l'Association, faite par simple lettre au moins 15 jours à l'avance et sur un ordre du jour présenté par le bureau exécutif.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les 1/3 au moins de ses membres sont présents.

A défaut, une deuxième Assemblée est convoquée au plus tôt un mois après et au plus tard dans les trois mois qui suivent la première. Cette Assemblée délibère quel que soit le quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des voix sauf dans les cas prévus aux articles 6, 10, 13, et 19 des présents statuts.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une voix par porteur. Le président ne peut être porteur d'aucune procuration.

- La session extraordinaire a lieu sur convocation du président de l'Association à la demande soit du conseil d'administration, soit d'au moins 1/3 des membres de l'Association. Cette convocation doit préciser l'ordre du jour.

L'Assemblée extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 1/3 des membres sont convoqués dans le délai d'un mois au plus tard. Celle-ci délibère quel que soit le quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix.

B/- LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 15 : Composition

Le bureau exécutif comprend des membres de droit et des membres élus.

Sont membre de droit les membres fondateurs

Sont membres élus, les membres physiques ou moraux désignés par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité absolue des voix exprimées.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelables.

Les fonctions de membre du bureau exécutif sont gratuites. Toutefois, en cas de prestation spéciale ou de délégation, une indemnité leur est accordée.

ARTICLE 16 : Attributions

Le bureau exécutif est l'organe d'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale de l'Association.

A ce titre, il veille à la poursuite des activités de l'Association et recherche en collaboration avec le gestionnaire les sources de financement de l'Association.

Il est chargé en outre :

- d'adopter le budget de l'Association
- d'adopter le rapport d'activité de l'Association
- de gérer les biens de l'Association conformément à leur affectation ou destination
- de prendre en tant que besoin toute mesure conservatoire propre à sauvegarder les intérêts de l'Association,
- de faire appliquer la politique générale de l'Association,
- de rendre opérationnels les objectifs définis,
- de donner des directives pour la réalisation des objectifs
- de fixer le statut du personnel employé de l'Association
- de décider des services et/ou poste à créer et des investissements au niveau des projets du siège,

Le conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs en partie au bureau exécutif qui lui rend compte. Il peut précisément confier la gestion journalière des activités au gestionnaire de l'Association.

C/- BUREAU EXECUTIF

Il est l'organe exécutif de l'association et se chargera de la mise en œuvre des différents projets liés à l'association.

ARTICLE 17 : Composition

Bureau exécutif composé de :

- Un président,
- Un secrétaire général
- Un trésorier général,
- Un trésorier général adjoint ;

ARTICLE 18 : Attribution

Le bureau exécutif assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il est notamment chargé ;

- de la mise en œuvre des projets,
- du fonctionnement de l'association,

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Les ressources se composent :

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

- Les droits d'adhésion;
- Les cotisations ;
- Les subventions – les dons – les legs ;
- Les fonds de réserves légales ;

Les membres de l'Association n'ont aucune responsabilité pécuniaire vis-à-vis des tiers. Les dettes sociales sont couvertes par les ressources propres de l'Association.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 : Modification

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition de la majorité des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lesquelles doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer des 1/3 au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalles, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et décidant à la majorité des 2/3 des membres.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale nommera les organisations poursuivant les mêmes objectifs ou à défaut une institution de bienfaisance pour recevoir les biens (financier et matériel). En aucun cas, les biens ne sauraient être répartis entre les membres.

TITRE V : DISPOSITION TRANSITOIRES

ARTICLE 22 : de la portée des statuts

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale font force de loi et s'appliquent à tous les membres de l'Association.

Adopté en Assemblée Générale constitutive

Fait à Bobo-Dioulasso, le 17 mars 2015

Le Secrétaire



Mme Sawadogo / TERI Odile

Le Président



Emmanuel SAM

